

GE_GERICHTE ACJC/1052/2013 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1052_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1052/2013 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1052/2013 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 7

février 2012 et la cause a été gardée à juger à l'audience de plaidoiries du

E. 9

février 2012. D. L'argumentation des parties devant la Cour sera reprise ci-après dans la mesure utile.

Pour une meilleure lisibilité, A_____ SA sera désignée ci-après sous le terme "appelante", B_____ sous les termes "intimée", C_____ SA sous les termes "tiers saisi" et D_____ "intimé".

EN DROIT 1. Les juridictions genevoises sont compétentes ratione loci en l'espèce pour trancher les deux actions en revendication jointes sous le numéro de cause C/1540/2007-9 (art. 17 al. 1 let. c de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano 1988 - RS 0.275.11 63 applicable en l'espèce conformément à l'art. 63 al. 1 de la Convention de Lugano révisée le 30 octobre 2007 et entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 2011; art. 5 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé - RS 291; ci-après : LDIP).

- 10/19 -

C/1540/2007 Elles appliquent le droit suisse (art. 100 al. 2 LDIP, à défaut d'élection de droit entre l'appelante et l'intimé, et art. 104 LDIP, vu l'élection de droit entre l'intimée principale et le tiers saisi). Les parties ne contestent, au demeurant, ni la compétence des juridictions genevoises ni le fait que le droit suisse s'applique à la présente cause. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure. La procédure de première instance, introduite le 26 janvier 2007, était en revanche soumise à l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci- après : aLPC). Lorsqu'elle examine l'application du droit de procédure par l'instance inférieure, la Cour se réfère à l'ancien droit que le premier juge devait alors appliquer (art. 404 al. 1 CPC; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; ATF 138 I 1 consid. 2.1).

2.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'action en revendication de la propriété d'une chose est typiquement une action de nature pécuniaire, dont la valeur

litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué (arrêt du Tribunal fédéral 4A_318/2009 du 30 septembre 2009 consid. 1.1).

En l'occurrence, l'appel porte sur la revendication d'une parure de bijoux d'une valeur estimée par les parties entre 260'000 fr. et 320'000 fr., soit une valeur moyenne de 290'000 fr. Ainsi, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte.

2.3 Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Introduit le 4 juillet 2012 par l'appelante selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

2.4 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 11/19 -

C/1540/2007 En l'espèce, l'appelante a exposé des faits nouveaux en appel ainsi que plusieurs pièces (pièces 20, 21a à 21g) et l'intimée a produit une pièce nouvelle (pièce 26).

2.4.1 La pièce 20 produite par l'appelante en appel - supposée établir les faits nouveaux allégués par celle-ci - a été rédigée par E_____ le 21 mars 2012, soit après la mise en délibération de la cause par le premier juge en date du 9 février 2012. Elle porte cependant sur des faits remontant au 12 mai 1997, date à laquelle E_____ indique avoir créé et dessiné la parure revendiquée et date des croquis y relatifs. Dès lors qu'elle supportait le fardeau de l'allégation et de la preuve de ses allégués (art. 8 CC, 7 et 186 al. 1 aLPC), il appartenait à l'appelante de produire cette pièce à l'appui de sa demande du 26 janvier 2007 et d'alléguer les faits qu'elle était supposée démontrer devant le premier juge. Cette pièce, les faits qu'elle contient ainsi que les allégués y relatifs de l'appelante dans son appel sont dès lors produits et allégués tardivement. L'appelante n'expose en outre pas la raison qui l'aurait empêchée d'alléguer ces faits et de produire cette pièce en première instance, ni pourquoi elle n'a pas cité E_____ en tant que témoin devant le premier juge, alors que le fardeau de cette preuve lui incombait. Ainsi, il appert que si l'appelante avait fait preuve de la diligence requise, elle aurait pu alléguer et produire ces faits devant le premier juge. Dans la mesure où l'appelante soutient pour la première fois en appel - sans exposer les motifs de son retard - avoir demandé à E_____ de dessiner la parure et à P_____ de la confectionner en versant à cette dernière un montant de 213'400 fr. pour son travail, alors qu'elle avait exposé devant le premier juge qu'elle avait elle-même (soit A_____ avec l'aide de sa collaboratrice N_____) confectionné cette parure, sans jamais mentionner E_____ ni même expliquer le travail qu'aurait accompli P_____ pour elle, ses allégués nouveaux sont tardifs.

Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réunies, tant la pièce 20 que les faits qu'elle sous-tend sont irrecevables en appel. Quant aux faits nouveaux, alors même que l'appelante avait cité F_____ en tant que témoin et que celui-ci avait été entendu sur commission rogatoire, elle n'a jamais exposé en première instance, et en particulier dans ses conclusions motivées après enquêtes du 7 février 2012, qu'elle avait requis P_____ de confectionner la parure litigieuse au moyen des dessins de E_____. Ces faits nouvellement allégués devant la Cour, lesquels sont en contradiction avec les allégués de première instance, ne pourraient

en aucun cas être considérés comme établis sur la base des pièces litigieuses, quand bien même celles-ci seraient recevables.

- 12/19 -

C/1540/2007 2.4.2 L'appelante a également produit, sous pièces 21a à 21g, plusieurs instructions de paiements et avis de débit du compte de A_____ SA en faveur de F_____. Ces instructions de paiements et avis de débit datent de 1997 et 1998 et étaient disponibles en première instance. L'appelante soutient certes produire ces pièces en appel pour contester la déposition du témoignage de F_____. Toutefois, dès lors qu'elle a eu connaissance de ce témoignage dès la réception de l'ordonnance du Tribunal du 28 octobre 2011, elle devait produire ces pièces sans retard, soit à l'appui de ses conclusions motivées du 7 février 2012 au plus tard. Produites à l'appui de son appel du 4 juillet 2012, ces pièces sont tardives et donc irrecevables. 2.4.3 Quant à la pièce 26 de l'intimée, celle-ci est également tardive et, partant, irrecevable en appel. 3. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré sa demande irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas démontré être la propriétaire de la parure litigieuse. 3.1 A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. L'action en revendication fondée sur cette disposition vise à permettre au propriétaire dépossédé d'une chose d'en obtenir la restitution contre quiconque la détient sans droit. Elle ne peut être intentée que contre celui qui possède l'objet au moment de l'ouverture de l'action, le demandeur pouvant agir, en cas de possession multiple, contre le possesseur médiat, le possesseur immédiat ou contre les deux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.1 citant notamment : STEINAUER, Les droits réels, tome I, 5e éd. 2012, n. 1020 s). Le demandeur en revendication doit prouver qu'il a valablement acquis la propriété de l'objet; s'il ne peut faire état d'un mode d'acquisition originaire de la propriétaire, il doit établir le droit de propriété de celui dont il tient son droit à titre dérivé. La restitution ne sera pas ordonnée si le défendeur établit, en apportant les preuves requises, qu'il est devenu propriétaire de l'objet (STEINAUER, op. cit., n. 1021 et 1022). 3.2 En l'occurrence, l'appelante, qui n'est pas en possession de la parure qu'elle revendique, agit sur la base de l'art. 641 al. 2 CC et doit en conséquence apporter la preuve qu'elle est la propriétaire de ladite parure. A cet égard, elle a allégué en première instance que la parure litigieuse avait été créée pour elle par A_____ et sa collaboratrice N_____. Elle a ensuite expliqué que P_____ lui aurait confié divers bijoux dont cette parure en 1997, sans

- 13/19 -

C/1540/2007 exposer quand et comment cette dernière aurait acquis la parure litigieuse, pour ensuite la lui confier en vue de sa vente. L'appelante aurait à son tour confié la parure à l'intimé. Sur la base de ces allégations, l'appelante n'a pas établi être la véritable propriétaire de la parure. Cela étant, en cours de procédure, elle a cité F_____ en tant que témoin, alléguant nouvellement avoir payé à P_____ un montant de 213'400 USD pour cette parure en 1997, et en serait donc propriétaire, ce que le témoin était censé confirmer. Dans le cadre de ses conclusions sur commission rogatoire, elle a en outre produit une facture de 213'400 USD à l'entête de P_____ concernant un collier et des boucles d'oreille en diamants et en rubis correspondant à la description de la parure litigieuse - à l'exception du bracelet - afin que le témoin confirme qu'elle avait acquis ces pièces de P_____. Le témoin n'a cependant pas confirmé les allégués de l'appelante. Il a, au contraire, contesté la validité de la facture qui lui était soumise, exposant que le sceau de P_____ était falsifié; il a nié que cette dernière ait vendu la parure litigieuse à l'appelante pour le prix de 213'400 USD et

qu'elle ait payé le montant de ladite facture. L'appelante n'a pas expliqué en première instance pour quelle raison elle aurait acheté ou se serait fait confier la parure lui appartenant en 1997, et encore moins ce qu'il était advenu du bracelet non compris dans la facture de P_____. Elle n'a d'ailleurs pas exposé ce qu'elle aurait fait de cette parure entre 1997 et le mois de mai 2005. Elle n'a produit aucun document qui pourrait attester qu'elle aurait conclu un contrat avec P_____ et n'a pas cité les organes de cette dernière, en qualité de témoins, pour établir les faits allégués. Lesdits faits ne sont en conséquence pas corroborés par des pièces ou des témoignages, si ce n'est par une facture qui a cependant été contestée par le témoin entendu à cet égard. Le fait que l'appelante établisse qu'elle a confié la parure litigieuse à l'intimé le 5 mai 2005, en vue de sa vente au prix de 575'000 USD, et le fait qu'elle produise une reconnaissance de ce dernier à cet égard ne démontrent pas qu'elle en était propriétaire, mais tout au plus que l'intimé avait reçu en consignation deux parures valant globalement 1.575 mio USD. Le contrat de consignation ne mentionne ni l'origine de la parure ni le prix allégué par l'appelante. L'appelante n'a dès lors pas apporté la preuve par pièce qu'elle aurait créé la parure ou acquis celle-ci de P_____. Eu égard aux contradictions contenues dans ses allégués et au résultat des enquêtes, sa qualité de propriétaire apparaît douteuse.

- 14/19 -

C/1540/2007 Eu égard à ce qui précède, l'appelante n'a pas démontré qu'elle était la propriétaire de la parure, de sorte qu'elle doit être déboutée de son action en revendication fondée sur l'art. 641 al. 2 CC. Par ailleurs, dès lors que l'appelante avait appris le 25 octobre 2006 que l'intimée revendiquait la propriété de la parure qu'elle avait confiée au tiers saisi, l'appelante devait agir contre elle et non pas contre l'intimé qui ne possédait plus la parure. Pour ce motif, son action n'était dès lors pas dirigée contre le possesseur immédiat ou médiat disposant de la légitimation passive. 4. L'appelante conteste ensuite le fait que l'intimée soit la propriétaire de la parure. 4.1 L'art. 930 al. 1 CC instaure la présomption que le possesseur d'une chose mobilière en est le propriétaire. Cette présomption n'est cependant pas absolue. Pour que le possesseur soit fondé à s'en prévaloir, il faut en effet une possession telle qu'on puisse en inférer provisoirement l'existence d'un droit de propriété. Cette présomption cesse notamment en cas de possession équivoque, soit par exemple lorsque les circonstances entourant l'acquisition de la possession ou l'exercice de la maîtrise sont peu claires ou susceptibles de plusieurs explications, ou lorsque les circonstances dans lesquelles le possesseur est entré en possession sont restées obscures et font plutôt douter de la légitimité du titre en vertu duquel la possession a été acquise (ATF 135 III 474 consid. 3.2.1; 89 II 87 consid. 7; 84 II 253 consid. 3; 84 III 141 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 6.2). A défaut de présomption, le possesseur doit faire la preuve directe de sa propriété (arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2008 précité consid. 6.2). L'acquisition de la propriété mobilière suppose une cause juridique d'acquisition valable, suivie d'une opération d'acquisition, à savoir un acte de disposition et le transfert de la possession, quel qu'en soit le mode (art. 714 al. 1 CC). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.2 et les références citées). A teneur de l'art. 714 al. 2 CC, celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé

selon les règles de la possession. Conformément à l'art. 3 al. 2 CC, la bonne foi de l'acquéreur - dont il est question à l'art. 714 al. 2 CC - est présumée, mais elle ne peut être invoquée si elle est

- 15/19 -

C/1540/2007 incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (ATF 131 III 418 consid. 3.2.1). Selon une jurisprudence constante, approuvée par la doctrine, il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur d'une chose de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur; ce n'est que s'il existe des motifs concrets propres à soulever le doute sur ce point que l'acquéreur est tenu de se renseigner. Un devoir d'attention accru existe cependant dans toutes les branches d'activité exposées plus particulièrement à l'offre de marchandises de provenance douteuse, comme le commerce d'antiquités; ces exigences élevées ne s'imposent pas seulement aux commerçants, le critère décisif étant la connaissance de la branche par l'acquéreur. Même si cette jurisprudence n'impose pas un devoir général de se renseigner dans de tels cas, l'obligation de vérifier si l'aliénateur a le pouvoir de disposer de la chose existe non seulement en cas de doutes concrets sur l'existence d'un vice juridique, mais déjà lorsqu'il y a lieu de se méfier au vu des circonstances (ATF 122 III 1 consid. 2a/aa et 2a/bb, JdT 1997 I p. 157 et les références citées). S'agissant de métaux précieux, le Tribunal fédéral a notamment jugé, en ce qui concerne leur mise en gage auprès d'une banque, que celle-ci pouvait tenir pour honorable même un cocontractant inconnu et qu'elle n'était en principe pas tenue d'effectuer des recherches sur la provenance des biens de valeur qui lui étaient remis en gage et sur le pouvoir d'en disposer, mais pouvait se fonder sur la présomption légale liée à la possession (art. 930 CC), sauf circonstances particulières justifiant des doutes ou de la méfiance (ATF 100 II 8 consid. 4a). En tous les cas, on ne peut retenir que l'acquéreur n'a pas fait preuve de l'attention requise par les circonstances (art. 3 al. 2 CC) que si les démarches qu'on lui reproche de n'avoir pas entreprises lui auraient permis de découvrir l'absence du pouvoir de disposer de l'aliénateur (ATF 100 II 8 consid. 4b; 122 III 1 consid. 2a in fine). 4.2 En tant que possesseur médiat de la parure qu'elle a confiée au tiers saisi le

E. 10

novembre 2005, l'intimée s'est opposée à l'action de l'appelante en se fondant sur la présomption de propriété de l'art. 930 al. 1 CC et a revendiqué sa propriété conformément à l'art. 714 al. 2 CC. Il faut, tout d'abord, déterminer si l'intimée était fondée à se prévaloir de la présomption attachée à la possession. In casu, les circonstances entourant l'acquisition de la possession par l'intimée sont les suivantes : l'intimée a acquis la possession en achetant la parure à K_____, propriétaire de J_____ Co, le 11 juillet 2005, pour le prix de 505'000 AED, soit 137'434 USD. Ce prix est moins élevé que le prix estimé par le tiers saisi, spécialisé dans la vente notamment de bijoux, entre 260'000 fr. et 320'000 fr.

- 16/19 -

C/1540/2007 au 2 février 2006, soit 202'841 USD et 249'651 USD au taux de change de cette date. L'on ne saurait cependant considérer que l'intimée a acquis cette parure à vil prix, ce qui rendrait les circonstances douteuses. La vente et les circonstances de celles-ci apparaissent claires et n'ont pas donné lieu à plusieurs explications de l'intimée ou du vendeur, présumé être le propriétaire de la parure ainsi acquise. Celui-ci a d'ailleurs soutenu avoir lui-même acquis la parure d'un dénommé L_____, à Oman, dont la propriété était également présumée étant donné qu'il possédait la parure. Le vendeur, entendu en qualité de

témoin, n'a certes pas pu donner l'adresse de L_____, mais a néanmoins fourni son numéro de téléphone. Le témoin n'a pas pu fournir la date précise à laquelle il a acquis la parure ni le prix exact qu'il a payé à L_____. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il a été entendu le 19 septembre 2010 sur des faits remontant à plus de cinq ans et qu'en tant que commerçant de bijoux de longue date, cette acquisition ne présentait aucun caractère insolite. L'on ne saurait inférer des lacunes de la déposition de ce témoin que la vente aurait eu lieu dans des circonstances propres à faire naître un doute dans l'esprit de l'intimée. L'on ne se trouve dès lors pas dans un cas d'acquisition de la possession équivoque qui commanderait que l'on s'écarte de la présomption attachée à la possession de cette dernière. Cela étant, même sans se fonder sur la présomption de l'art. 930 CC, l'intimée a démontré qu'elle a acquis régulièrement la propriété de la parure sur la base d'un contrat de vente conclu avec K_____ et du transfert de la possession de cette parure. Lors de la passation de ce contrat de vente, l'intimée principale pouvait se fier de bonne foi à la propriété du vendeur qui avait la parure en sa possession et qui s'était présenté comme le propriétaire de celle-ci. Rien n'indique en outre que l'intimée aurait pu, le cas échéant, se rendre compte du fait que K_____ n'était pas le propriétaire de cette parure. En tous les cas, dans le cadre de l'examen des démarches que l'intimée principale aurait pu entreprendre, il appert qu'aucune ne lui aurait permis de savoir si la parure litigieuse avait appartenu à l'appelante qui, par hypothèse, en aurait été dépossédée sans droit. Eu égard à ce qui précède, l'intimée principale peut se prévaloir de la présomption de la possession au sens de l'art. 930 CC et de sa bonne foi au sens de l'art. 714 al. 2 CC. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a reconnu sa qualité de propriétaire de la parure litigieuse et qu'il a fait droit à son action en revendication. Le jugement querellé sera donc confirmé.

- 17/19 -

C/1540/2007 5. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). 5.1 L'appelante ayant succombé dans l'intégralité de ses conclusions, elle sera condamnée aux frais judiciaires d'appel arrêtés à 8'400 fr. (art. 95 al. 2, 96, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), lesquels seront compensés avec les avances de frais de 6'000 fr. versées par elle et de 2'400 fr. versées par l'intimée (art. 111 al. 1 CPC) qui resteront acquises à l'Etat. L'appelante sera condamnée à rembourser 2'400 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). 5.2 Pour les mêmes motifs, les dépens de l'intimée, arrêtés à 19'000 fr. débours inclus (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 1 al. 2 let. a a contrario et 8 al. 1 LTVA; ATF 133 II 153 consid. 5.1), seront mis à la charge de l'appelante. 5.3 Compte tenu de ce qui précède, les sûretés déposées par l'intimée lui seront restituées. * * * * *

- 18/19 -

C/1540/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/7458/2012 rendu le 24 mai 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1540/2007-9. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'400 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais du même montant versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ SA à rembourser un montant de 2'400 fr. à B_____. Condamne A_____ SA à verser à B_____ un montant de 19'000 fr., débours inclus, au titre de dépens d'appel. Libère les sûretés de 50'000 fr. en faveur de B_____. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI,

juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 19/19 -

C/1540/2007

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.